

«... Parfois surgissent des tensions entre la pensée et l'action: l'indignation que suscite en l'homme d'action la constatation d'une violation peut lui suggérer un comportement et la réflexion lui en dicter un autre. Toutes les femmes et tous les hommes qui œuvrent pour l'idéal de la Croix-Rouge ont vécu, un jour ou l'autre, ce dilemme. Parler ou se taire? Si, depuis 126 ans, les collaborateurs du CICR, à quelques rares exceptions près, se sont le plus souvent tus, c'est parce qu'en leur for intérieur ils savent que leur silence, si lourd à porter soit-il, est la voie du cœur: celle qui entrebâillera la porte derrière laquelle gisent souvent la souffrance, la solitude et la misère».

Françoise Perret

LE DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE DANS LE MONDE CONTEMPORAIN

*Du droit humanitaire traditionnel
au droit humanitaire élargi*

Créé depuis plus de vingt ans pour promouvoir la diffusion et le développement du droit international humanitaire et œuvrer à tous les niveaux pour sa mise en application, l'Institut international de droit humanitaire de San Remo est devenu au fil des années et par le biais de congrès, de tables rondes et réunions d'experts ainsi que de cours de formation, un véritable forum humanitaire favorisant un dialogue permanent entre représentants des Etats, d'organisations internationales, intergouvernementales et non gouvernementales, d'institutions académiques et nombre de personnalités s'intéressant aux problèmes humanitaires.¹

Le petit ouvrage que nous présentent Jovica Patnogić, alors président de l'Institut, et Bosko Jakovljević, expert dans le domaine du droit international humanitaire,² s'inscrit bien dans la ligne des objectifs et des méthodes de l'Institut: établir un bilan actualisé du droit humanitaire (étendu à celui du droit des droits de l'homme et du droit des réfugiés), en souligner les mérites, en déceler les faiblesses, examiner les moyens de le développer à la lumière des

¹ Voir à ce sujet «Pour un dialogue humanitaire — L'Institut international de droit humanitaire célèbre son XX^e anniversaire», *RICR*, N° 785, septembre-octobre 1990, pp. 489-494.

² J. Patnogić — B. Jakovljević, *International Humanitarian Law in the Contemporary World*, International Institute of Humanitarian Law, San Remo, 1991, 64 p. (Collection of publications — No. 10) (en anglais).

réalités du monde contemporain, le but recherché étant d'assurer la meilleure protection possible à un nombre toujours plus large de victimes des fléaux de notre temps. Pour ce faire, les auteurs ont pris le parti de «provoquer» le lecteur — dans le bon sens du terme —, de solliciter ses réactions sur les idées, initiatives et suggestions qui émaillent l'ouvrage.

Les auteurs rappellent d'abord l'origine du droit humanitaire en tant que droit positif, décrivent son évolution depuis 1864, relèvent les caractéristiques principales des Conventions de Genève et de leurs Protocoles additionnels ainsi que les principes qui sous-tendent les dispositions de ces traités, et enfin soulignent les efforts entrepris par la communauté internationale et des institutions telles que le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge en faveur du développement continu de ce droit.

Après avoir constaté que bon nombre de situations, telles que les troubles et tensions internes, celles des détenus politiques, échappent encore à une véritable codification, les auteurs se font les avocats d'une adaptation progressive de ce qu'ils appellent le droit international humanitaire traditionnel et de son extension aux nombreuses catégories de victimes de fléaux, qu'ils soient ou non causés par l'homme. L'enjeu désormais est d'aboutir à un droit international humanitaire élargi (*expanded international law*) pour qu'au nom du principe d'humanité tous ceux qui souffrent soient protégés.

Les auteurs sont conscients que la complexité des situations de conflits, de troubles et tensions ainsi que la grande variété des catégories de victimes créent des disparités au niveau de la protection, ne serait-ce que parce que réfugiés, personnes déplacées, familles séparées, victimes de la torture et de la violence, par exemple, relèvent de systèmes juridiques différents, et notamment du droit des droits de l'homme.

Cela permet aux auteurs de faire un rappel utile des caractéristiques du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme et d'évoquer les thèses des diverses écoles de pensée sur les relations entre les deux systèmes. Tout d'abord la théorie intégrationniste, selon laquelle les deux systèmes sont mêlés, la théorie séparatiste qui considère que les deux systèmes sont différents et indépendants, la théorie complémentariste selon laquelle les deux systèmes sont distincts, mais complémentaires. C'est à cette dernière thèse que semblent se rallier Patrnogić et Jakovljević, lesquels soulignent l'indépendance du droit humanitaire (encore qu'à leurs yeux, cette indépendance soit moins évidente dans le cas des conflits internes) qui repose sur le principe de neutralité, spécificité qui n'est évidemment pas partagée par le droit des droits de l'homme, soumis à l'influence de facteurs politiques.

Poussant plus avant leur réflexion, les auteurs examinent la complémentarité des deux systèmes en procédant à une analyse comparative du droit humanitaire traditionnel, du droit des droits de l'homme et du droit des réfugiés, afin de montrer comment et dans quelle mesure chacun d'entre eux couvre les droits aussi fondamentaux que le droit à la vie, le droit à la santé, les droits sociaux, la protection de la famille, et le droit à l'assistance humanitaire.

Cette analyse permet aux auteurs de dégager des critères sur lesquels ils fondent le droit humanitaire élargi (ou au sens large). Son contenu compren-

drait les droits de l'homme les plus fondamentaux, qui assurent les besoins primordiaux de l'être humain et sa survie et ceux qui garantissent la jouissance de ces droits. Son champ d'application matériel serait étendu aux situations d'urgence et situations dites extraordinaires couvrant les conflits armés internationaux et non internationaux, les troubles, tensions, les rébellions, les actes de violence; son champ d'application personnel couvrirait également les personnes déplacées, les détenus et toute personne en situation vulnérable. Dans quelle mesure ce droit humanitaire élargi serait applicable aux situations de catastrophe naturelle? Les auteurs ne se prononcent pas explicitement, même s'ils soulignent que les droits fondamentaux à la survie et à la sécurité doivent être assurés *en toutes circonstances*.

Certes, comme les auteurs le reconnaissent, il est malaisé de tracer avec précision les limites du droit humanitaire traditionnel, du droit humanitaire élargi et du droit des droits de l'homme. Mais les trois systèmes contiennent des principes humanitaires fondamentaux communs qu'il serait intéressant de formuler sous la forme d'une déclaration ou d'un recueil de lignes directrices.

Il importe enfin de tenter d'harmoniser les dispositions de ces divers systèmes juridiques et d'en assurer l'application simultanément. A cet effet, les auteurs préconisent plusieurs mesures destinées à la réflexion:

1. Etudier les instruments juridiques du droit humanitaire traditionnel, du droit des droits de l'homme et du droit humanitaire au sens large et s'efforcer d'en éliminer les contradictions.

2. Etudier les mesures de mise en œuvre de chacun des trois systèmes, afin d'en éviter les chevauchements et les rendre applicables simultanément à toutes les situations.

3. Elaborer des règles additionnelles, lorsqu'elles se révèlent nécessaires, afin de spécifier, par un développement approprié du droit, les devoirs correspondant à chacun de ces droits, ces devoirs incombant aux autorités, aux organisations concernées et aux individus.

4. Développer et renforcer la collaboration des institutions concernées dans l'application des instruments internationaux.

5. Introduire un système obligatoire de diffusion des règles humanitaires, tel qu'il existe dans le droit international humanitaire applicable dans les conflits armés, et intensifier les mesures de promotion par l'enseignement et la formation.

6. Inclure dans cette action les organisations intergouvernementales et en particulier non gouvernementales concernées par les problèmes humanitaires.

Jacques Meurant